



Bruxelles, le 25.04.2022
COM (2022)
2022/S001 (COD)

Proposition de

RÈGLEMENT DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL

relatif à un développement rural soutenable, complétant le Règlement (UE) 2021/2115

EXPOSÉ DES MOTIFS

1. CONTEXTE DE LA PROPOSITION

● **Contexte général**

La présente proposition est une première étape vers des zones rurales plus fortes, connectées, résilientes et prospères à l'horizon 2040. Elle s'inscrit dans le prolongement de différentes stratégies adoptées par l'Union : le Pacte vert, De la ferme à la fourchette, Horizon 2020, ... et pose les bases pour le déploiement d'une vision à long terme pour le monde rural.

Sur cette base, la Commission propose un ensemble de règles destinées à faciliter cet objectif tout en préparant l'exécution d'un panel de stratégies thématiques. Il est plus que jamais nécessaire d'agir pour la sauvegarde de l'environnement, l'inclusion sociale et l'indépendance des systèmes alimentaires européens.

L'Union européenne a pris de nombreux engagements en matière de développement durable, par exemple en ce qui concerne l'atténuation des effets du changement climatique (à travers la COP 21) ou certains aspects majeurs du développement international (à travers les objectifs de développement durable des Nations unies, les ODD).

Il est important que ces engagements se reflètent dans la politique agricole commune, en particulier au sein du volet relatif au développement rural.

● **Justificatif et objectif de la proposition**

Durant son discours de 2019 sur les orientations politiques pour la prochaine commission, Ursula von der Leyen a placé le développement rural au sein des priorités de son mandat. Deux ans plus tard, la Commission a publié la Communication 2021/345 FINAL où elle détaille ses ambitions et objectifs pour le développement rural d'ici 2040.

En parallèle, elle a adopté le Pacte Vert qui est une stratégie mise en place par l'Union pour 'nettoyer' l'économie, œuvrer en faveur et améliorer la conservation de la biodiversité. Cette stratégie a un impact sur les secteurs agricole et alimentaire, incarnée par la stratégie "De la Ferme à la Fourchette".

La présente proposition est soumise dans le cadre des stratégies susmentionnées et dans la continuité des orientations politiques de la Commission.

● **Cohérence avec les dispositions existantes dans le domaine d'action**

L'article 39 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après, « TFUE ») définit les objectifs de la PAC:

- accroître la productivité de l'agriculture en développant le progrès technique, en assurant le développement rationnel de la production agricole ainsi qu'un emploi optimal des facteurs de production, notamment de la main-d'œuvre;
- assurer ainsi un niveau de vie équitable à la population agricole, notamment par le relèvement du revenu individuel de ceux qui travaillent dans l'agriculture;
- stabiliser les marchés;
- garantir la sécurité des approvisionnements;

- assurer des prix raisonnables dans les livraisons aux consommateurs.

La présente proposition est parfaitement cohérente avec le second objectif de cet article, les autres objectifs étant pris en charge par le règlement n°2021/2115. Elle modernise et simplifie la manière dont les dispositions du traité sont mises en œuvre en matière d'équité.

2. OBJECTIFS ET PRIORITÉS

• Objectifs

Parmi les objectifs de la PAC, assurer un niveau de vie équitable à la population agricole est une question trop souvent limitée aux aspects économiques. Il convient de travailler à l'assurance d'un niveau de vie équitable dans tous les domaines : social, digital, écologique, ... sans distinction aucune.

Le présent texte vise à soutenir la réalisation de cet objectif spécifique en proposant un cadre ambitieux, inscrit dans une logique de développement soutenable.

• Priorités

La présente proposition repose sur quatre priorités, détaillées ci-dessous. Celles-ci ont été traduits en mesures spécifiques visant à mettre en marche un développement rural soutenable dans l'ensemble de l'Union :

1. Encourager la croissance du monde rural, en soutenant l'inclusivité, le renouvellement des générations, la digitalisation et le développement des entreprises locales;
2. Assurer la protection de l'environnement et des ressources naturelles;
3. Moderniser les outils mis à disposition par l'Union et le Réseau européen de Développement Rural pour qu'ils puissent mieux répondre aux défis à venir.

3. BASE JURIDIQUE, SUBSIDIARITÉ ET PROPORTIONNALITÉ

• Base juridique

L'Article 4, paragraphe 2 (c) et (d) du TFUE dispose que la cohésion économique, sociale et territoriale et l'agriculture sont des compétences que l'Union partage avec les États membres. Toutefois, les États membres ne peuvent le faire que si l'UE n'a pas exercé sa compétence, ou a explicitement cessé de le faire.

Le TFUE comprend en son Titre III les dispositions relatives à la Politique Agricole Commune et en son Titre XVIII celles relatives à la Cohésion économique, sociale et territoriale. La proposition de règlement est soutenue par les Articles 42, 43, paragraphe 2, 174 et 177.

• Subsidiarité

Le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne dispose que la compétence dans le domaine de l'agriculture est partagée entre l'Union et les États membres, tout en instaurant une politique agricole commune poursuivant des objectifs communs et une mise en œuvre

commune. Le système actuel de mise en œuvre de la PAC repose sur des exigences détaillées à l'échelle de l'Union européenne et prévoit des contrôles rigoureux, des sanctions et des mécanismes d'audit. Ces règles sont généralement très normatives, jusqu'au niveau des exploitations. Cependant, dans l'environnement climatique et agricole très diversifié de l'Union, ni les approches verticales ni les approches uniformisées ne sont en mesure de produire les résultats escomptés et d'apporter une valeur ajoutée européenne.

Selon le modèle de mise en œuvre contenu dans la présente proposition, l'Union définit les paramètres stratégiques de base (objectifs de la PAC, grands types d'intervention, exigences fondamentales), tandis que les États membres assument une plus grande responsabilité et doivent davantage répondre de leurs actes en ce qui concerne la manière dont ils atteignent les objectifs et mettent en œuvre les valeurs cibles convenues.

Une subsidiarité accrue permettra de mieux tenir compte des conditions et des besoins locaux, au regard de ces objectifs et valeurs cibles. Les États membres seront chargés d'adapter les interventions menées au titre de la PAC afin d'optimiser leur contribution aux objectifs de l'Union. Tout en maintenant les structures de gouvernance actuelles, qui doivent continuer de garantir un suivi et une application efficaces de la réalisation de l'ensemble des objectifs stratégiques, les États membres verront également leur rôle renforcé dans la conception du cadre de contrôle et de conformité applicable aux bénéficiaires (y compris en ce qui concerne les contrôles et les sanctions).

- **Proportionnalité**

Les défis économiques, environnementaux et sociaux auxquels le secteur agricole et les zones rurales de l'Union européenne sont confrontés nécessitent une réponse substantielle prenant en considération la dimension européenne de ces défis. La plus grande liberté de choix dont les États membres bénéficieront en matière de sélection et d'adaptation des outils stratégiques disponibles au sein de la PAC pour atteindre les objectifs, selon un modèle davantage axé sur les résultats, devrait rendre l'éventualité que la PAC outre passe un niveau d'action proportionné encore moins probable.

- **Choix de l'instrument**

L'instrument choisi est un règlement du Parlement européen et du Conseil, les modifications doivent être introduites par un règlement du Parlement européen et du Conseil.

- **Droits fondamentaux**

La proposition respecte les droits fondamentaux et observe les principes reconnus, en particulier par la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.

4. IMPACT SUR LE BUDGET

La proposition de la Commission relative au cadre financier pluriannuel pour la période 2021-2027 [COM(2018)322 final] dispose qu'il convient de continuer de consacrer une partie significative du budget de l'Union à l'agriculture, qui est une politique commune d'importance stratégique. Par conséquent, aux prix courants, il est proposé que la PAC se

concentre sur ses activités principales, 286,2 milliards d'EUR étant alloués au Fonds européen agricole de garantie (FEAGA) et 78,8 milliards d'EUR étant destinés au Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER).

Ces fonds agricoles sont complétés par un financement supplémentaire d'Horizon Europe, l'enveloppe proposée pour ce programme prévoyant un montant de 10 milliards d'EUR pour soutenir la recherche et l'innovation dans l'alimentation, l'agriculture, le développement rural et la bioéconomie. Une nouvelle réserve agricole sera constituée au sein du FEAGA en vue de financer une aide supplémentaire pour le secteur agricole. Les montants de la réserve qui sont inutilisés à la fin d'une année seront reportés à l'année suivante.

S'agissant du développement rural, il est proposé de rééquilibrer le financement entre les budgets des États membres et de l'Union. À l'instar de ce qui est prévu pour les Fonds structurels et d'investissement européens, l'augmentation des taux de cofinancement nationaux permettra de maintenir l'aide publique aux zones rurales européennes à un niveau quasi identique. L'aide au titre du FEADER est répartie selon des critères objectifs liés aux objectifs stratégiques en tenant compte de la répartition actuelle. Comme c'est le cas aujourd'hui, les régions moins développées devraient continuer de bénéficier de taux de cofinancement plus élevés, ce qui concerne également certaines interventions telles que le programme de liaison entre actions de développement de l'économie rurale (Leader) et les paiements pour les engagements en matière de gestion.

Proposition de

RÈGLEMENT DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL

relatif à un développement rural soutenable, complétant le Règlement (UE) 2021/2115

LE PARLEMENT EUROPÉEN ET LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne et notamment son article 42, son article 43, paragraphe 2, son article 174 et son article 177,

vu la proposition de la Commission Européenne,

après transmission du projet d'acte législatif aux parlements nationaux,

vu l'avis du Comité économique et social européen,

vu l'avis du Comité des Régions,

vu l'avis de la Cour des comptes,

statuant conformément à la procédure législative ordinaire,

considérant ce qui suit :

1. En réponse à la Communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions intitulée «L'avenir de l'alimentation et de l'agriculture» du 29 novembre 2017, le règlement (UE) n°2021/2115 propose une nouvelle politique agricole commune (ci-après, « PAC ») plus moderne et durable. Celle-ci est axée sur les résultats, une réduction de la charge administrative, la stimulation de la durabilité économique, climatique, sociale et environnementale.
2. Cependant, cette nouvelle PAC ne tient pas compte de manière satisfaisante du développement rural. Elle manque également d'ambition dans ses engagements pour le climat et la protection de l'environnement.
3. Au vu de la dégradation des conditions climatiques et de leur impact sur les territoires ruraux, l'Article 11 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après, « TFUE ») doit être considéré comme une obligation de résultat.
4. Conformément à l'article 3, paragraphe 3, du traité sur l'Union européenne (ci-après, TUE ») et à l'article 191 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, l'Union est résolue à garantir un niveau élevé de protection et d'amélioration de la qualité de l'environnement.
5. Prenant en compte les avis du Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat (ci-après, « GIEC »), de l'Agence européenne pour l'Environnement, du Consortium *Digitalisation : Economic and Social impacts in Rural Area* (ci-après, « Desira ») et de l'Organisation des Nations unies pour l'alimentation et l'agriculture (ci-après, « FAO »), l'Union européenne a l'obligation de proposer une politique de développement soutenable ambitieuse pour ses territoires ruraux.

6. La Commission a fait un premier pas dans ce sens en publiant la communication (2021) 345 Final, nommée : **Une vision à long terme pour les zones rurales de l'UE – Vers des zones rurales plus fortes, connectées, résilientes et prospères à l'horizon 2040** (ci-après, « Horizon 2040 »). Cependant, les engagements pris au sein de ce document doivent être mis en action.
7. La PAC doit jouer un rôle dans la réduction de l'impact négatif sur l'environnement, mais aussi assurer un développement soutenable pour le monde rural. Celui-ci est à la base de notre chaîne alimentaire, contribue à assurer la subsistance de la population et est le premier à subir les conséquences du changement climatique.
8. Pour concrétiser de manière uniforme les objectifs de la PAC tel que prévu par l'Article 39 TFEU, ainsi que pour assurer que l'Union relève les défis qu'elle s'est fixée en matière de développement rural, il y a lieu de prévoir un ensemble de mesures reflétant les orientations prises par la Commission et répondant aux défis identifiés.
9. Aucun territoire ne peut être laissé pour compte dans ce processus. Tenant compte des disparités entre les États membres et de leurs spécificités, cette proposition pose un cadre pour un développement rural européen. Il convient de laisser aux États membres une marge d'action afin d'adapter ce cadre à leurs zones rurales nationales.
10. Il est fondamental de donner un nouveau souffle au tissu socio-économique de ces territoires. Leurs populations sont vieillissantes et le renouvellement générationnel est plus difficile. Pourtant, les activités du monde rural sont essentielles à nos économies, au développement de nos sociétés et à la conservation des traditions et savoirs nationaux.
11. Développer des « villages intelligents », promouvoir l'inclusion sociale et l'aide aux jeunes est donc nécessaire afin de contribuer à la consolidation du tissu socio-économique.
12. De même, améliorer l'accès aux soins, au haut débit ou au réseau de connexion doit être une priorité pour aider à l'essor de ces zones.
13. Il est également nécessaire d'agir pour activer la transition numérique. La crise sanitaire entraînée par la pandémie due au virus SARS-CoV-2 a démontré l'importance d'un réseau efficace pouvant desservir le plus grand nombre efficacement. Le haut débit et une couverture suffisante sont également nécessaires pour le développement des petites et moyennes entreprises rurales. Les États membres doivent veiller à offrir à l'ensemble de la population une connexion fiable.
14. Il importe que cette proposition de règlement ne se limite pas à l'action sur les productions agricoles, mais agisse aussi sur l'inclusion sociale, la protection et l'action en faveur de l'environnement, la digitalisation, la consolidation du tissu socio-économique et la promotion des petites et moyennes entreprises rurales.
15. Il est nécessaire que ces actions soient envisagées sur le long terme, et soient soutenables pour l'environnement et la population du monde rural.

16. Considérant l'importance des acteurs locaux dans le développement local, il convient de mieux définir le développement local par des acteurs locaux. Il doit toucher le plus grand public possible et ne doit pas être influencé par des intérêts particuliers.
17. De même, les groupes d'action locale qui supportent et supervisent les stratégies de développement local mené par des acteurs locaux doivent être plus présents dans le monde rural. Leur soutien peut permettre à plus de projets de développement local de voir le jour.
18. Le renouvellement générationnel est un des défis majeurs du monde rural.
19. Afin de faciliter l'entrée des jeunes dans le secteur agricole, il est nécessaire de prévoir des systèmes d'aide ambitieux et capables de soutenir un maximum de nouveaux exploitants.
20. Il convient que la Commission modifie les critères d'attributions de l'aide financière relevant de la PAC pour les jeunes agriculteurs. La PAC doit contribuer au renouvellement des générations, garantir un soutien aux nouveaux producteurs et veiller à garantir la sécurité des approvisionnements.
21. Il y a lieu de renforcer le soutien apporté aux jeunes agriculteurs en mettant à leur disposition des espaces-test. Ces espaces-test sont dotés d'une réglementation et sont conçus comme les incubateurs d'entreprises du secteur agricole.
22. Un espace-test agricole désigne une entité fonctionnelle physique, coordonnée, réunissant l'ensemble des conditions nécessaires au test d'activité. Il a comme fonctions fondamentales la mise à disposition : d'un cadre légal d'exercice du test d'activité permettant l'autonomie de la personne, de moyens de production (foncier, matériel, bâtiments...), d'un dispositif d'accompagnement et de suivi, multiforme. Il est animé et coordonné dans une logique d'ouverture, d'ancrage territorial et de partenariat. Le test d'activité est limité dans le temps.
23. Il est nécessaire de ne pas ignorer les difficultés financières rencontrées par le monde agricole. Ainsi, assurer aux nouveaux exploitants des services de conseils financiers gratuits est une mesure préventive pour éviter les dettes excessives et la perte d'activités.
24. Il convient que les aides financières relevant de la PAC soient attribuées en priorité aux micros, petites et moyennes entreprises dont le champ d'activité correspond à un secteur couvert par la PAC. Financer les grandes entreprises dont le champ d'activité correspond à un secteur couvert par la PAC est contraire aux ambitions de la Commission pour un développement rural soutenable.
25. Il est nécessaire d'offrir une plus grande transparence aux entreprises rurales sur la sélection et l'évaluation des dossiers dans l'accord de crédit rural. Les exploitants doivent pouvoir comprendre l'évolution de leur demande et les raisons derrière la décision prise par l'institution bancaire concernée d'accorder ou non un crédit.
26. Il convient que les États membres facilitent la constitution de coopératives. Celles-ci peuvent aider les producteurs et entrepreneurs ruraux à acquérir plus facilement du

matériel, diversifier leur clientèle et avoir une meilleure représentation auprès des pouvoirs publics et groupements d'intérêts.

27. Il y a lieu de favoriser la production locale dans l'attribution de contrats pour les programmes alimentaires. Cela permet de dynamiser le tissu économique de la région mais aussi de réduire l'impact environnemental de ces programmes.
28. L'agriculture biologique est nécessaire pour réussir une transition vers un développement soutenable. Cela dit, les variétés cultivées restent trop sensibles aux maladies et aux aléas du climat. La guerre en Ukraine a montré les limites de la production européenne et la nécessité d'être moins dépendant de nos importations. Il est donc nécessaire que les États membres, tant que l'agriculture biologique ne sera pas entièrement fonctionnelle, développent des stratégies d'agriculture urbaine.
29. Ces stratégies d'agriculture urbaines sont d'autant plus importantes que la conservation des sols doit rester une priorité. Il n'est pas possible que l'Union revienne sur ses engagements et autorise les terres en jachère à être cultivées. Il faut trouver des solutions pour produire sans nuire aux sols.
30. Il est nécessaire de diversifier la production agricole européenne. Cela va conduire à une meilleure réponse face aux pénuries, à la réduction des importations et à l'amélioration de la qualité de la flore dans les milieux ruraux ainsi que la protection de la biodiversité.
31. En plus de soulever des questions éthiques sur le bien-être animal, l'industrie de la production animale est responsable d'un gaspillage de ressources alimentaires important, d'une surconsommation des ressources en eau et a un impact négatif sur l'environnement. Les autorités sanitaires s'accordent également pour dire que la consommation de viande devrait être limitée afin de maintenir un niveau de vie sain. Il est donc nécessaire d'agir pour diminuer la production animale.
32. Le renouvellement des générations ne peut avoir lieu sans inclure socialement les jeunes et les femmes dans le monde rural. Trop souvent, ceux-ci n'ont pas accès à la propriété ou à la reconnaissance de leur travail.
33. Pourtant, les femmes sont très souvent les promotrices du développement d'activités complémentaires, dans ou en dehors de l'exploitation, qui dépassent le cadre de la production agricole permettant d'apporter une réelle plus-value aux activités dans les zones rurales.
34. Les femmes jouent également un rôle majeur dans la conservation des traditions culturelles et savoirs traditionnels qui existent dans le monde rural, contribuant ainsi à la sauvegarde et/ou au renforcement de l'identité régionale.
35. Le rôle multiple de la femme en région rurale peut apporter une contribution significative à la valorisation d'une image moderne de la femme dans la société. Mais, il ne faut pas pour autant effacer la pluralité des profils. Les femmes vivant dans les zones rurales ne constituent pas un groupe homogène, étant donné que leur situation, leurs occupations, leur contribution à la société et, en fin de compte, leurs besoins et

leurs intérêts varient sensiblement tant d'un État membre à l'autre qu'au sein des États membres.

36. L'inclusion des femmes et des filles dans l'éducation et l'apprentissage tout au long de la vie, en particulier dans les domaines des sciences, de la technologie, de l'ingénierie et des mathématiques (STEM), ainsi que dans l'entrepreneuriat, est nécessaire pour parvenir à l'égalité hommes-femmes dans le secteur agricole et le secteur agroalimentaire, ainsi que dans le tourisme et les autres secteurs présents dans les zones rurales.
37. La stratégie « *Rural Digital Futures* » va proposer un ensemble intégré d'actions visant à dynamiser la transformation numérique durable des zones rurales et les rendre plus attrayantes pour les personnes et les entreprises afin qu'elles y restent ou y reviennent. Il convient d'anticiper cette stratégie en travaillant à la digitalisation des zones rurales.
38. La digitalisation permettrait de soutenir la soutenabilité de l'agriculture, d'améliorer les rendements en augmentant l'efficacité des ressources, et par extension le revenu agricole, tout en réduisant les effets néfastes sur l'environnement. Elle améliore aussi les opportunités d'accéder aux marchés et aux consommateurs, via les plateformes de vente en ligne, ce qui pourrait favoriser l'autonomie des agriculteurs.
39. Il est nécessaire que les États membres veillent à ce que les solutions numériques répondent aux besoins des différents producteurs et systèmes agricoles, et pas seulement des utilisateurs haut de gamme ou des systèmes intensifs à grande échelle. La technologie doit pouvoir bénéficier à tous.
40. Considérant qu'en 2019, Eurostat identifiait que le niveau global de compétences numériques au sein de l'Union était le plus faible chez les adultes vivant dans les zones rurales.
41. Il est nécessaire de renforcer les compétences nécessaires à la transformation numérique des zones rurales, y compris l'accès et la participation à un écosystème d'éducation numérique hautement performant, conformément aux objectifs stratégiques du plan d'action en matière d'éducation numérique 2021-2027, et promouvoir les compétences numériques et l'esprit d'entreprise, afin que chacun puisse bénéficier de la transition numérique.
42. Le Réseau Européen de Développement Rural est un outil précieux, qui permet au public, producteurs et acteurs locaux de mieux connaître les actions de l'Union en matière de développement rural. Il a également joué un rôle important dans le recensement des GALs, projets LEADER et dans l'animation annuelle de l'Assemblée des Réseaux Ruraux européens.
43. Cependant, et en réponse à la communication (2021) 345 Final, il est nécessaire de moderniser ce Réseau afin qu'ils puissent mieux répondre aux nouveaux défis du monde rural. Cette modernisation est également l'occasion d'étendre son champ d'action.

44. Il convient de tenir compte des spécificités du monde rural et de les identifier, afin de suggérer des actions respectueuses de cette identité particulière. À cet effet, intégrer un Observatoire de la Vie Rurale au Réseau européen de Développement du Monde Et des Territoires Ruraux est capital afin de mesurer l'impact des politiques mises en oeuvre par l'Union sur ces zones et populations.
45. Il convient que la Commission soit autorisée à adopter des mesures temporaires au cas où les activités agricoles, sylvicoles ou d'aquaculture constitueraient une menace grave nécessitant une intervention immédiate pour la conservation de la biodiversité ou la protection de l'environnement.

ONT ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

CHAPITRE I

DISPOSITION GÉNÉRALES

Article premier

Objet

1. Le présent règlement établit des règles visant à promouvoir un développement rural soutenable au sein des États membres, en tenant compte des objectifs généraux fixés par l'Union pour un développement soutenable.
2. Le présent règlement complète les règles prévues dans le Règlement (UE) 2021/2115.
3. Le présent règlement abroge les Articles 32 à 34 du Règlement (UE) 1303/2013.
4. Le présent règlement modernise le Réseau européen de Développement rural.

Article 2

Champ d'application

Le présent règlement s'applique sur le territoire de l'Union.

Article 3

Objectifs spécifiques

L'aide des fonds européens agricoles soutient l'amélioration du développement durable de l'agriculture et des zones rurales. Prenant en compte les objectifs listés dans le Pacte vert, la Communication *Une vision à long terme pour les zones rurales de l'UE – Vers des zones rurales plus fortes, connectées, résilientes et prospères à l'horizon 2040* (ci-après, « Horizon 2040 ») et dans le Règlement (UE) 2021/2115, le présent règlement vise à contribuer à la réalisation des objectifs suivants:

1. favoriser le développement d'un monde rural résilient, durable et diversifié;
2. assurer la protection de l'environnement et de la biodiversité grâce au monde rural;
3. encourager la croissance des zones rurales, soutenir l'inclusion sociale et veiller au développement de l'économie locale.

Article 4
Définitions

Aux fins du présent règlement, on entend par :

1. « Développement rural » : développement qui a pour objectif l'inclusion social, la longévité, la digitalisation, la mise en valeur des savoirs ruraux traditionnels, l'amélioration des connaissances et des standards de vie dans les zones rurales;
2. « Développement soutenable » : développement qui répond aux besoins du présent sans compromettre la capacité des générations futures à répondre à leurs propres besoins;
3. « Véritable agriculteur » : une personne physique ou morale ou un groupement de personnes physiques ou morales, quel que soit le statut juridique conféré selon le droit national à un tel groupement et à ses membres, dont l'exploitation relève du champ d'application territorial des traités, tel que défini à l'article 52 du traité sur l'Union européenne (ci-après, le «TUE»), en liaison avec les articles 349 et 355 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après, le «TFUE»), possédant des connaissances et compétences agricoles suffisantes et vérifiées, et qui exerce une activité agricole, telle que définie par les États membres;
4. « Jeune agriculteur » : toute personne physique, âgée de moins de 40 ans, dont l'exploitation relève du champ d'application territorial des traités, tel que défini à l'article 52 du traité sur l'Union européenne (ci-après, le «TUE»), en liaison avec les articles 349 et 355 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après, le «TFUE»), possédant des connaissances et compétences agricoles suffisantes et vérifiées et qui est installée - pour la première fois et depuis moins de cinq ans - dans une exploitation agricole comme cheffe de ladite exploitation;
5. « Acteur local » : personne morale établie légalement dans l'entité territoriale où elle souhaite agir et accréditée par les autorités nationales compétentes pour le faire.
6. « Exploitation » : l'ensemble des unités utilisées aux fins d'activités agricoles et gérées par un agriculteur, qui sont situées sur le territoire d'un même État membre;
7. « Micro-entreprise » : entreprise ayant moins de 10 salariés au sein de sa structure et dont soit le chiffre d'affaires total n'excède pas 2.000.000 d'euros, soit possédant un total de bilan annuel inférieur à 2.000.000 d'euros.
8. « Petites et moyennes entreprises » : entreprises ayant moins de 150 salariés au sein de leurs structures et dont soit le chiffre d'affaires total n'excède pas 50.000.000 d'euros, soit possédant un total de bilan annuel inférieur à 40.000.000 d'euros.
9. « Entreprise rurale » : entreprise éligible dont le siège social et les activités sont situés dans une région dont la population est inférieure ou égale à 75 000 habitants.

CHAPITRE II
DÉVELOPPEMENT RURAL SOUTENABLE

Article 5
Développement local mené par des acteurs locaux

1. Le développement local mené par les acteurs locaux bénéficie du soutien du Feader et est dénommé "développement local Leader"; il peut en outre bénéficier du soutien du Fond européen de développement régional, du Fond social européen ou du Fond européen pour les affaires maritimes et la pêche. Aux fins de cette proposition de règlement, ces fonds sont ci-après dénommés "Fonds ESI concernés".
2. Le développement local mené par des acteurs locaux :
 - a. est mené dans chaque région des États membres;
 - b. peut être infrarégionales lorsque les autorités nationales compétentes et/ou le Réseau européen de Développement du Monde Et Territoires Ruraux (ci-après, « Réseau DEMETER ») déterminent qu'un meilleur résultat serait atteint à cette échelle ;
 - c. est mené par des groupes d'action locale composés de représentants des intérêts socio-économiques locaux publics et privés, dans lesquels, à l'échelon décisionnel, les autorités publiques, au sens des règles nationales, ne peuvent représenter plus de 40 % des droits de vote et un groupement d'intérêt plus de 25 % des droits de vote;
 - d. s'effectue au moyen de stratégies intégrées, durables et multisectorielles de développement local;
 - e. est conçu à la lumière du potentiel et des besoins locaux;
 - f. intègre des aspects innovants et durables dans le contexte local.
3. Le soutien apporté par les Fonds ESI concernés en faveur du développement local mené par les acteurs locaux sont cohérents et coordonnés. Cela passe, entre autres, par une coordination du renforcement des capacités, de la sélection, de l'approbation et du financement des stratégies et des groupes d'action locale menés par les acteurs locaux.
4. Lorsque le comité de sélection des stratégies de développement local mené par les acteurs locaux institué par l'article 7, paragraphe 3 du présent règlement, estime que l'application de la stratégie de développement local mené par les acteurs locaux choisie requiert le soutien de plus d'un Fonds, il doit en référer au Réseau DEMETER qui détermine alors un Fonds chef de file qui couvre la totalité des frais de préparation, de fonctionnement et d'animation de la stratégie de développement local mené par les acteurs locaux en accord avec l'Article 35, paragraphe 1, points a), d) et e) du Règlement (UE) n°1303/2013.
5. Le développement local mené par les acteurs locaux soutenu par les Fonds ESI concernés est réalisé au titre d'une ou plusieurs priorités du ou des programmes conformément aux règles spécifiques des Fonds ESI concernés, et en accord avec les objectifs de soutenabilité de l'Union.

Article 6

Stratégies de développement local mené par des acteurs locaux

1. Une stratégie de développement local mené par les acteurs locaux comprend tous les éléments suivants:
 - a. la détermination de la zone et de la population relevant de la stratégie;

- b. une analyse des besoins et du potentiel de développement de la zone, y compris une analyse des atouts, des faiblesses, des opportunités, des menaces et des projets déjà réalisés;
 - c. une description de la stratégie et de ses objectifs, une description exhaustive du caractère intégré et innovant de la stratégie et une hiérarchie des objectifs, en particulier des cibles mesurables en matière de réalisations ou de résultats. Pour ce qui concerne les résultats, les cibles peuvent être exprimées en termes quantitatifs ou qualitatifs. La stratégie s'harmonise avec les programmes concernés de tous les Fonds ESI concernés;
 - d. une description exhaustive du processus de participation des acteurs locaux à l'élaboration de la stratégie;
 - e. un plan d'action montrant comment les objectifs sont traduits en actions;
 - f. une description des mécanismes de gestion et de suivi de la stratégie, qui atteste la capacité du groupe d'action locale à appliquer la stratégie, accompagnée d'une description exhaustive des données qui seront soumises au Réseau DEMETER pour évaluation;
 - g. le plan de financement de la stratégie, y compris la dotation prévue par chacun des Fonds ESI concernés.
2. Le Réseau DEMETER définit les critères généraux de sélection des stratégies de développement local mené par les acteurs locaux, en consultation avec les États membres. Les États membres sont libres d'affiner ces critères généraux afin de répondre au mieux à leurs besoins régionaux.
 3. Les stratégies de développement local mené par les acteurs locaux sont choisies par un comité institué à cet effet par les groupes d'action locale (ci-après, « GAL ») et sont approuvées par l'autorité ou les autorités de gestion responsables et le Réseau DEMETER.
 4. Le premier exercice de sélection de stratégies de développement local mené par les acteurs locaux se termine au plus tard dix-huit mois après la date d'approbation de l'accord de partenariat. Il ne peut y avoir plus de deux exercices de sélection par an.
 5. La décision approuvant une stratégie de développement local mené par les acteurs locaux détermine l'intervention de chacun des Fonds ESI concernés. La décision définit également les responsabilités concernant les tâches de gestion attribuées au porteur de stratégie dans le cadre du ou des programmes par rapport à la stratégie de développement local. Le porteur de stratégie doit remettre un rapport sur l'évolution de son projet au GAL responsable tous les trimestres.
 6. La population de la zone visée au paragraphe 1, point a), se situe entre 5 000 et 75 000 habitants. Cependant, dans des cas dûment justifiés et sur la base d'une proposition présentée par un État membre, la Commission peut adopter ou modifier ces limites de population dans sa décision en vertu de l'article 16, paragraphe 2 ou 4 du Règlement (UE) n°1303/2013, pour approuver ou modifier respectivement l'accord de partenariat dans le cas de cet État membre, afin de tenir compte de zones à faible ou forte densité de population ou afin de veiller à la cohérence territoriale de zones couvertes par les stratégies de développement local, uniquement lorsque celles-ci sont infrarégionales.

Article 7

Groupe d'Action Locale

1. Les groupes d'action locale sélectionnent et aident à l'application des stratégies de développement local mené par les acteurs locaux. Les États membres veillent à ce qu'il existe au minimum un GAL par région. Le nombre de GAL est limité à cinq par région, y compris lorsqu'ils sont responsables d'un développement local infrarégional.
2. Le Réseau DEMETER veille à ce que les groupes d'action locale désignent en leur sein un partenaire chef de file responsable des questions administratives et financières ou s'associent dans une structure commune légalement constituée.
3. Les groupes d'action locale ont notamment pour tâches:
 - a. de renforcer la capacité des acteurs locaux, à élaborer et à mettre en œuvre des opérations, notamment en stimulant leurs capacités à préparer et gérer leurs projets;
 - b. de renforcer la capacité des populations locales à développer leur région et être innovantes;
 - c. de soutenir le développement de nouvelles activités bénéficiant à la population locale;
 - d. d'élaborer et d'approuver des critères objectifs et non discriminatoires de sélection des opérations qui assurent la cohérence entre celles-ci et la stratégie de développement local mené par les acteurs locaux en classant les opérations en fonction de leur contribution à la réalisation des objectifs et valeurs cibles de ladite stratégie;
 - e. d'élaborer et de publier des appels à propositions ou une procédure de soumission de projets continue;
 - f. de réceptionner et d'évaluer les demandes de soutien;
 - g. de sélectionner les opérations et de déterminer le montant du soutien et, le cas échéant, de présenter les propositions à l'organisme responsable de la vérification finale de leur admissibilité avant approbation;
 - h. de suivre l'application de la stratégie de développement local mené par les acteurs locaux et des opérations soutenues et d'accomplir des activités d'évaluation spécifiques se rapportant à ladite stratégie.

Lorsque les groupes d'action locale accomplissent des tâches non couvertes par le premier alinéa, points a) à f), qui relèvent de la responsabilité de l'autorité de gestion ou de certification ou de l'organisme payeur, ces groupes d'action locale sont désignés en tant qu'organisme intermédiaire conformément aux règles spécifiques des Fonds.

4. Afin d'éviter les conflits d'intérêts, le groupe d'action locale ne peut être un bénéficiaire et mettre en œuvre des opérations relatives à la stratégie de développement local menée par les acteurs locaux.
5. Dans le cas des activités de coopération des groupes d'action locale visées à l'article 35, paragraphe 1, point c) du Règlement (UE) n°1303/2013, les tâches mentionnées au paragraphe 3, point f), du présent article peuvent être réalisées par l'autorité de gestion responsable.

Article 8

Soutien aux jeunes agriculteurs

1. Les États membres prévoient plusieurs aides financières dédiées aux jeunes agriculteurs :
 - a. une aide de base au revenu sous la forme d'un paiement trimestriel découplé par are admissible;
 - b. une aide à l'acquisition de matériels sous la forme d'un paiement unique, émis au cours des 18 premiers mois d'installation et plafonnée à 175.000€;
 - c. une aide à l'acquisition de surface cultivable sous la forme d'un paiement unique, émis au cours des 18 premiers mois d'installation. Cette aide représente 25% du prix de l'are et est limitée à 150 ares ou représente 35% du prix de l'hectare et est limitée à 10 hectares;
 - d. une bourse d'études pour se former à l'utilisation de techniques soutenables et innovantes;
 - e. une aide complémentaire au revenu en faveur des jeunes agriculteurs sous la forme d'un paiement semestriel découplé par are admissible.

L'ensemble de ces aides est cumulable.

2. Les États membres, avec l'aide des GAL, créent au minimum un espace-test agricole par région. Ces espaces-test ont une superficie minimum de 5 hectares et chaque jeune agriculteur admis dans l'espace-test peut occuper au maximum 50 ares, pour une durée maximale de 3 ans.
 - a. Les jeunes agriculteurs sont sélectionnés par le GAL local et le responsable de l'espace-test;
 - b. L'ensemble du matériel disponible au sein de l'espace-test est mis gratuitement à la disposition des jeunes agriculteurs.
3. Les États membres mettent en place des programmes de conseil financier gratuit à destination des jeunes agriculteurs et des véritables agriculteurs établis depuis moins de 15 ans.

Article 9

Aide et développement des entreprises rurales

Le présent article s'applique à toute micro, petite ou moyenne entreprise rurale dont le champ d'activité correspond à un secteur couvert par la PAC.

1. Les États membres attribuent en priorité l'aide financière de la PAC aux jeunes agriculteurs et aux véritables agriculteurs travaillant sur des micros, petites ou moyennes exploitations.
2. Les États membres améliorent leurs offres de crédit rural en créant des mécanismes qui réduisent la perception des risques liés au crédit à l'agrobusiness et offrent une plus grande transparence sur la sélection des dossiers.
3. Les États membres facilitent la constitution de coopératives et informent les entreprises rurales de l'existence de ce type de regroupement. Si les États membres n'ont pas de législations concernant les coopératives, ils s'en dotent d'une d'ici le 31 décembre 2027.

4. Les États membres créent un incubateur d'entreprises par région. Ces incubateurs sont dédiés aux entreprises rurales et entreprises agro-alimentaires. La prise en charge est effectuée en échange d'un paiement semestriel raisonnable, dont la somme est déterminée par les autorités locales compétentes, et peut être réalisée à distance.

Article 10

Consommation et programmes alimentaires

1. Les micros, petites et moyennes entreprises locales sont favorisées dans l'attribution de contrats de programmes alimentaires, quel que soit le secteur concerné.
2. Les États membres interdisent le calibrage des fruits et légumes destinés à la vente dans la grande distribution. L'ensemble des produits non-vendus est donné à des associations locales luttant contre la pauvreté.
3. Les États membres font la promotion de la consommation des produits d'origine végétale.

Article 11

Agriculture biologique

1. Les États membres veillent à favoriser l'attribution d'aides aux petites et moyennes exploitations souhaitant transitionner vers une agriculture biologique ou prenant des engagements destinés à maintenir des pratiques et méthodes de l'agriculture biologique telles que définies dans le règlement (UE) n° 2018/848.
2. Les États membres utilisent uniquement des produits nationaux issus de l'agriculture biologique pour les programmes d'alimentation en milieu scolaire et hospitalier.

Article 12

Engagement en matière d'environnement et de climat

1. Les États membres soutiennent la diversification de la production agricole végétale et investissent dans son amélioration. Cette diversification de la production agricole végétale augmente de 30% d'ici le 31 décembre 2027.
2. L'accord de nouveaux permis pour l'élevage d'animaux destinés à la consommation humaine est réduit de 50% d'ici le 31 décembre 2025. Si un État membre ne dispose pas d'une législation encadrant de tels permis, il s'en dote d'une d'ici le 31 décembre 2025 et applique la même restriction d'ici le 31 décembre 2027. Il ne peut y avoir d'augmentation dans l'accord des permis au-delà de ces dates.
3. L'ensemble des États membres investissent prioritairement dans la recherche et le développement de pratiques durables dans l'agriculture, la pêche et la sylviculture. Ils investissent également dans la recherche de nouvelles variétés biologiques adaptées à la production agricole biologique.
4. Les États membres développent et mettent en place des stratégies d'agriculture urbaine efficace.
5. Les États membres interdisent l'utilisation du Sulfoxaflor à l'extérieur d'ici le 31 décembre 2023. Ils interdisent totalement l'utilisation de l'etofenprox, isopyrazam, le lambda-cyhalothrin et le pirimicarb d'ici le 31 juin 2023.

6. Une taxe verte de 25% est imposée aux entreprises sur tout produit alimentaire importé par avion. Cette taxe s'élève à 45% s'il existe une production nationale de ce produit ou 65% s'il existe une production nationale biologique.
7. Le paiement de l'aide complémentaire au revenu en faveur des programmes volontaires pour le climat et l'environnement peut être interrompu immédiatement et sans préavis lorsque les véritables agriculteurs bénéficiaires ne respectent pas leurs engagements.
8. La Commission est habilitée à adopter des actes délégués conformément à l'article 138, afin de compléter le présent règlement par des règles complémentaires portant sur les engagements en matière d'environnement et de climat.

Article 13

Inclusion sociale

1. Les États membres mettent en oeuvre les mesures suivantes pour l'inclusion des jeunes dans les zones rurales :
 - a. Offrir à un agriculteur et à son successeur une incitation fiscale si les deux parties concluent un partenariat approuvé, aboutissant au transfert d'au moins 80 % des actifs agricoles au successeur et si le successeur exploite au minimum 5 ans les actifs reçus;
 - b. Inciter les agriculteurs propriétaires à céder ou léguer leurs terres à de jeunes agriculteurs ou agriculteurs non-propriétaires en offrant des crédits d'impôts pendant 5 ans, à condition que le repreneur exploite au minimum 5 ans les actifs reçus;
 - c. Revaloriser les retraites des anciens salariés et non-salariés agricoles.
2. Les États membres mettent en oeuvre les mesures suivantes pour l'inclusion des femmes dans les zones rurales :
 - a. accorder un statut professionnel aux femmes travaillant gratuitement dans les exploitations familiales, reconnaissant leur travail et permettant aux femmes concernées de s'affilier à la sécurité sociale, afin d'éviter de perdre des droits, tels que les congés de maladie et les congés de maternité, et d'accéder à l'indépendance financière;
 - b. permettre aux épouses et autres membres féminins de la famille d'être répertoriée dans les documents bancaires, pour les subventions ou pour les droits acquis ou d'être considérée représentante auprès des groupements et associations agricoles en plus du propriétaire de l'exploitation agricole;
 - c. créer des régimes d'aides à la reconnaissance du statut de propriétaire ou copropriétaire et des régimes d'aides à l'accès à la propriété ou copropriété;
 - d. améliorer les services publics de garde d'enfants et les soins aux personnes âgées et/ou dépendantes dans les zones rurales;
 - e. intégrer systématiquement les femmes dans les statistiques régionales, nationales et européennes afin d'avoir une meilleure visualisation de leur situation, emploi, trajectoire et du rôle qu'elles jouent;

- f. créer des bourses d'études pour les femmes souhaitant faire des études liées aux domaines suivants : l'agriculture, l'agronomie, l'aquaculture, l'apiculture, la foresterie, l'horticulture, la viticulture, ou les sciences vétérinaires.
3. Les États membres assurent une éducation aux nouvelles technologies dans l'enseignement primaire et secondaire. Ils assurent également, avec l'aide des GAL, des formations à l'utilisation des nouvelles technologies dans les territoires ruraux.
4. Les États membres mettent en œuvre un contrôle régulier de la qualité des infrastructures routières dans les territoires ruraux. Ils développent également la qualité du réseau dans ces territoires.
5. Les États membres plafonnent le prix des loyers des terres cultivables. Afin d'éviter la spéculation sur ces terres, ils plafonnent également le prix de l'are et de l'hectare jusqu'au 31 décembre 2030.

Article 14

Digitalisation des zones rurales

1. Les États membres réduisent de 50% le nombre de zones blanches sur leur territoire d'ici le 30 juin 2025.
2. Les États membres et les entreprises de télécommunication partenaires s'assurent que 95% des zones rurales aient accès au réseau 4G d'ici le 31 décembre 2027. Les États membres ne déploient pas ou ne poursuivent pas le déploiement du réseau 5G sur leur territoire tant que cet objectif n'a pas été atteint.
3. Les États membres et les entreprises de télécommunication partenaires s'assurent que l'ensemble des territoires ruraux ont accès à un "bon" réseau haut débit (minimum >30 Mbits/s) d'ici le 31 décembre 2024.
4. Les États membres améliorent l'accès des véritables agriculteurs aux données spatiales, tant sur le site web des collectivités locales que sur les portails nationaux officiels d'information du public, et en utilisant des termes uniformes.

Article 15

Sanctions

En cas de non-respect des mesures prises aux Articles 8, 9, 10, 11 et 12 du présent règlement, la Commission détermine une sanction financière à l'encontre de l'État membre concerné. Cette sanction doit être effective, proportionnelle et dissuasive. En cas de non-respect des mesures prises dans les autres articles du présent chapitre, la Commission détermine une sanction non-financière effective, proportionnelle et éducative.

CHAPITRE III RÉSEAU DEMETER

Article 16

Réseau Européen de Développement Rural

Le présent règlement abroge l'existence du Réseau Européen de Développement Rural. Celui-ci cesse officiellement d'exister le 31 décembre 2022.

Article 17

Création d'un Réseau européen de Développement du Monde Et Territoires Ruraux

1. Le Réseau européen de Développement du Monde Et Territoires Ruraux est établi pour l'ensemble du territoire de l'Union et a pour but de contribuer à un développement rural soutenable.
2. Le siège de ce réseau est fixé à Rome.
3. Afin d'atteindre les objectifs du présent règlement, du Pacte Vert et d'Horizon 2040, ainsi que les objectifs généraux de l'Union relatifs à la protection et l'amélioration de l'environnement, le Réseau DEMETER :
 - a. veille à poursuivre le travail du Réseau Européen de Développement Rural;
 - b. assure les missions attribuées à l'Observatoire de la Vie Rural;
 - c. contrôle, conjointement avec l'Agence Européenne pour l'Environnement, l'application des mesures détaillées dans le présent règlement;
 - d. valide les plans de développement rural rédigés par les États membres et veille à leur bonne mise en application;
 - e. contrôle le travail effectué par les GAL.
4. Le Règlement (CE) n°1049/2001 s'applique aux documents détenus par le Réseau DEMETER.
5. Les décisions prises par le Réseau en application de l'article 8 du règlement (CE) no 1049/2001 sont susceptibles de faire l'objet d'une plainte auprès du Médiateur européen ou d'un recours devant la Cour de justice de l'Union européenne, dans les conditions prévues respectivement aux articles 228 et 263 du TFUE.
6. Le Réseau a la personnalité juridique. Dans tous les États membres, il jouit de la capacité juridique la plus large reconnue aux personnes morales par la législation de ces États.

Article 18

Composition du Réseau

1. Le Réseau a un conseil d'administration, composé par un représentant de chaque État membre et de deux représentants de la Commission. Le Parlement désigne, en tant que membres du conseil d'administration, deux personnalités scientifiques européennes particulièrement qualifiées dans la gestion de territoires ruraux, sur base de la contribution personnelle qu'elles sont susceptibles d'apporter aux travaux du Réseau.
 - a. Le conseil d'administration élit son président parmi ses membres pour une période de trois ans et adopte son règlement d'ordre intérieur. Chaque membre du conseil dispose d'une voix. L'élection et la composition d'un bureau est laissée à la discrétion du conseil d'administration, avec l'aval du Parlement.
 - b. Toute décision du conseil d'administration est adoptée à la majorité de deux tiers des membres.

2. Le Réseau est placé sur la direction d'un directeur exécutif, nommé par le conseil d'administration sur proposition de la Commission pour une période de sept ans renouvelable. Le directeur exécutif est responsable :
 - a. de l'administration courante du Réseau;
 - b. de toutes les questions concernant le personnel;
 - c. exécuter le budget du Réseau;
 - d. de rendre compte des activités du Réseau au conseil d'administration, au Parlement européen et à la Commission.
3. Le Réseau dispose d'un personnel administratif et scientifique, conformément aux modalités suivantes :
 - a. Pour s'assurer de la conservation des compétences et savoirs déjà acquis, l'entièreté du personnel du Réseau européen de Développement Rural est automatiquement transféré dans les effectifs du nouveau Réseau.
 - b. Le personnel administratif est limité à 100 personnes et ne peut être augmenté avant le 31 décembre 2027.
 - c. Le personnel scientifique est limité à 250 personnes, sans préjudice d'augmentation ultérieure.
 - d. Toute augmentation de la limite du personnel est soumise à l'aval du Parlement européen.
 - e. Le personnel du Réseau est soumis aux règlements et aux réglementations applicables aux fonctionnaires et autres agents de l'Union européenne.
4. Le Réseau travaille en collaboration étroite avec les entités suivantes :
 - a. Les réseaux ruraux nationaux (RRN) ;
 - b. Les autorités de gestion des plans de développement rural (PDR) et les organismes payeurs ;
 - c. Les GAL ;
 - d. Les services de conseil agricole ;
 - e. Les chercheurs ruraux et agricoles ;

Les entités listées à l'Article 18, paragraphe 4, point a) à e) du présent règlement sont qualifiées d'« acteur » du Réseau. Les acteurs ne sont pas employés par le Réseau. Ils n'ont aucun pouvoir d'action ou décision au sein de celui-ci. Ils partagent leur expertise avec le Réseau afin que celui-ci puisse mener à bien ses missions.

Article 19

Fonctions et domaines d'activités du Réseau

1. Les principaux domaines d'activités du Réseau englobent, dans la mesure du possible, tous les éléments lui permettant de recueillir les informations grâce auxquelles l'état actuel et prévisible du développement rural peut être décrit, sous les aspects suivants:
 - a. La qualité du développement rural;
 - b. Les difficultés du développement rural;
 - c. La soutenabilité du développement rural;
 - d. L'impact du développement rural sur l'environnement;

Le Réseau s'intéresse particulièrement aux phénomènes régionaux, transfrontaliers, plurinationaux ou globaux.

La dimension agronome est également prise en compte.

2. Afin d'atteindre les objectifs présentés aux Articles 3 et 12 du présent règlement, ainsi que ceux du Pacte vert, d'Horizon 2040 et du Règlement 2021/2115, le Réseau DEMETER remplit les fonctions suivantes :
 - a. Assurer une plateforme pour l'échange d'informations relatives au fonctionnement pratique des politiques, programmes, projets et autres initiatives de développement rural;
 - b. Travailler avec les acteurs à l'amélioration constante des politiques, programmes, projets et autres initiatives de développement rural;
 - c. Organiser, deux fois par an, l'Assemblée des réseaux ruraux européens;
 - d. Fournir aux États membres les informations objectives nécessaires à la rédaction et à la mise en place de leur PDR et plan stratégique relevant de la PAC. À cet effet, fournir à la Commission les informations qui lui sont nécessaires pour mener à bien ses tâches d'évaluation, approbation et suivi des plans stratégiques relevant de la PAC;
 - e. Contribuer à la surveillance du respect des engagements pris dans les PDR et plans stratégiques relevant de la PAC;
 - f. Conseiller les états membres, à leur demande et lorsque cela est conforme à son programme de travail semestriel, sur le développement, la création et l'extension de leurs politiques rurales, pour autant que de telles activités ne compromettent pas la réalisation des autres tâches prévues par le présent article; l'activité de conseil peut inclure l'examen critique par les experts à la demande expresse des États membres;
 - g. Apporter un conseil stratégique pour que les États candidats à l'adhésion à l'Union puissent, dans leurs politiques agricoles et rurales, s'aligner sur les standards de l'Union;
 - h. Fournir à la Commission les informations objectives nécessaire à l'élaboration des politiques relevant de l'agriculture et du développement rural;
 - i. Travailler en synergie avec Eurostat, le Centre commun de recherche, le Centre de connaissances sur les politiques territoriales et l'observatoire en réseau de l'aménagement du territoire européen pour centraliser et analyser les données, en assurant le lien entre les sources de données grâce à un portail de données rurales, des données ventilées par sexe seront utilisées lorsqu'elles sont disponibles;
 - j. Informer sur les initiatives pertinentes menées à l'échelle de l'UE en faveur des zones rurales;
 - k. Analyser les résultats du plan d'action rural de l'UE;
 - l. Évaluer le succès et l'impact des politiques de développement rural sur le territoire de l'Union;
 - m. Contrôler, conjointement avec l'Agence Européenne pour l'Environnement, l'application des mesures détaillées dans le présent règlement;
 - n. Valider les plans de développement rural rédigés par les États membres et veiller à leur bonne mise en application;
 - o. Contrôler le travail effectué par les GAL;

- p. Évaluer le travail effectué par les GAL dans le cadre des stratégies de développement local mené par des acteurs locaux;
 - q. Élaborer pour les GAL une procédure de sélection des projets soutenus non discriminatoire et transparente qui prévienne les conflits d'intérêts, garantissant qu'au moins 55 % des voix à exprimer lors du vote sur des décisions de sélection proviennent de partenaires qui ne sont pas des autorités publiques, et autorise la sélection par procédure écrite.
3. En exerçant ses activités, le Réseau évite les doubles emplois avec les activités déjà entreprises par d'autres institutions, organismes et agences de l'Union. Le cas échéant, il privilégie la collaboration avec d'autres entités.

Article 20

Observatoire de la Vie Rurale

1. L'Observatoire de la Vie Rurale est un organe du Réseau DEMETER. Il est indépendant.
2. Il procède à la collecte et à l'analyse des données sur les zones rurales.
3. Les tâches de l'Observatoire sont les suivantes :
 - a. Fournir à la Commission les informations objectives nécessaires à l'élaboration des politiques relevant de l'agriculture et du développement rural;
 - b. Centraliser et analyser les données, en assurant le lien entre les sources de données grâce à un portail de données rurales, des données ventilées par sexe seront utilisées lorsqu'elles sont disponibles;
 - c. Améliorer la collecte de données sur le stade de végétation des cultures, l'emplacement des dépôts d'eau, les zones coupe-feu, les bandes périmétriques, les nouvelles routes, etc;
 - d. Informer sur les initiatives pertinentes menées à l'échelle de l'UE en faveur des zones rurales;
 - e. Analyser les résultats du plan d'action rural de l'UE;
 - f. Évaluer le succès et l'impact des politiques de développement rural sur le territoire de l'Union.
4. L'Observatoire travaille en synergie avec Eurostat, le Centre commun de recherche, le Centre de connaissances sur les politiques territoriales et l'observatoire en réseau de l'aménagement du territoire européen afin d'éviter les doubles emplois et contribuer à l'analyse de territoires divers.

Article 21

Financement

Le Réseau reçoit des financements de la part des États membres à hauteur de 45%. Les 55% restants sont alloués par le budget de l'Union.

Toute sanction financière établie à la suite du non-respect des provisions du Chapitre II du présent règlement sera reversée dans le budget de du Réseau.

CHAPITRE IV FINANCEMENT

Article 22

Financement d'un développement rural soutenable

Les mesures détaillées dans le présent règlement sont financées exclusivement par le Fond Européen Agricole pour le Développement Rural et les Paiements Directs Verts, sauf mention contraire et en accord avec les dispositions contenues dans la proposition de Règlement 2018/0216 (COD).

Article 23

Financement d'un développement local mené par les acteurs locaux

Les mesures détaillées dans les Articles 6 et 7 sont financées exclusivement par les Fonds Européens de Développement Structurel et d'Investissement, en accord avec les dispositions contenues dans l'Article 35 du Règlement (UE) n°1303/2013 et le Règlement (UE) n°1303/2013.

Article 24

Transfert de fonds entre les piliers de la PAC

1. Afin d'assurer le financement des mesures détaillées dans le présent règlement, les États membres ne sont pas autorisés à inscrire le transfert de fonds depuis le budget pour le développement rural vers le budget pour le support financier aux agriculteurs dans leur plan stratégique relevant de la PAC.
2. Cette interdiction est valable uniquement pour le cadre pluriannuel 2023-2027.

CHAPITRE V DISPOSITIONS FINALES

Article 25

Accès aux informations

1. La Commission s'engage à rendre disponible dans les 27 langues de l'Union toutes les informations relatives à la PAC et au développement rural, avant le 31 juin 2023.
2. Les États membres veillent à rendre accessible à tous les mesures détaillées dans le présent règlement. Ils veillent tout particulièrement au bon accès des micros, petites et moyennes entreprises agricoles et/ou rurales.

Article 26

Évaluation

La Commission fait un rapport au Parlement européen et au Conseil sur les résultats de l'application de la présente directive avant le 30 juin 2026.

Ce rapport est basé sur les informations collectées par le Réseau européen de Développement du Monde Et Territoires Ruraux.

Article 27

Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Il s'applique à compter du 1er janvier 2023.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tous les États membres.

Fait à Bruxelles, le

Par le Parlement Européen

Le président

Par le Conseil

Le président